

Tuerlinckx
FISCALE ADVOCATEN



ESSENTIELLE

TRANSPARENCE

QUELS INTÉRÊTS DÉFENDONS - NOUS?

Tuerlinckx Fiscale Advocaten défend les intérêts du contribuable, mais intervient également lorsqu'il s'agit de défendre des intérêts en matières fiscale, financière, de droit des sociétés ou successorale.

Le cabinet défend des intérêts dans le cadre de litiges fiscaux et cherche, d'une manière plus générale, à apporter une solution à des problèmes d'ordre fiscal, tant par son assistance dans le cadre de litiges qu'en conseillant ses clients. Tuerlinckx Fiscale Advocaten conseille ses clients dans le cadre de planifications successorales privées, d'initiatives d'investissement, de collaborations professionnelles, de réorganisations, fusions et scissions ou reprises de sociétés. Les litiges éventuels qui surviendraient dans ce cadre font également partie de ses services.

Tuerlinckx Fiscale Advocaten vise des solutions fiables. Nous abordons la fiscalité en partant d'une approche d'évaluation des risques orientée sur la prévention des problèmes avec le fisc et en nous basant sur les connaissances acquises dans la défense de procédure. Dans les affaires successorales, les reprises, les litiges en matières successorale et de droit des sociétés ou les réorganisations, Tuerlinckx Fiscale Advocaten apporte une valeur ajoutée en suivant de près la fiscalité, en puisant des arguments dans cette discipline toujours pertinente et en signalant et couvrant les risques.

Les services sont parfaitement adaptés aux entrepreneurs, aux entreprises (grandes entreprises et PME), aux entreprises familiales, aux chefs d'entreprise, aux actionnaires, aux professions libérales et aux particuliers qui ont des intérêts patrimoniaux à défendre.

Tuerlinckx Fiscale Advocaten est un cabinet indépendant. Il n'a pas de partenaires fixes et aime travailler conjointement avec les autres prestataires de services et experts.



TRANSPARENCE ESSENTIELLE PRÉALABLE

Nous attachons beaucoup d'importance au service à la clientèle. Nous abordons le Client individuellement. Pour ce faire, il s'agit de prendre le temps de s'informer sur le contexte du problème ou de la question qui nous est soumis(e) dans son ensemble. L'intervention de Tuerlinckx Fiscale Advocaten vise à trouver une solution, ce qui peut certes mais n'équivaut pas pour autant à l'approche traditionnelle selon laquelle une procédure est menée.

Une relation correcte avec le Client commence par une transparence essentielle. Notamment en ce qui concerne les conditions et les modalités de la collaboration. Dans la brochure, le Client trouvera toutes les informations utiles sur ces conditions. Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux articles suivants :

- article 8 le mode de facturation des honoraires et des frais ;
- article 10 l'assurance des avocats à l'égard de leur responsabilité professionnelle et des prétentions du Client ;
- article 12 le mode selon lequel il peut être mis fin aux services ;
- article 14 la manière de gérer les réclamations ;
- article 18 la possibilité de recourir à une procédure à l'amiable en cas de litiges relatifs aux honoraires ;
- article 18 §3 le droit applicable et le tribunal compétent en cas de litige.

En même temps que cette brochure, vous recevrez un Mémoire d'information qui vous fournira les toutes dernières données relatives aux tarifs horaires des honoraires de chaque avocat. Le site Web de Tuerlinckx Fiscale Advocaten indique également la catégorie actuelle de tarif horaire selon laquelle les services de chacun des avocats sont facturés. Vous trouverez à l'article 8, le tarif horaire concret correspondant aux différentes catégories de tarif horaire.

Voilà tout ce dont nous devons vous informer. Mais nous préférons plutôt être à l'écoute de votre question/ problème pour pouvoir vous aider à la/le régler.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DEFINITIONS	6
ARTICLE 2	APPLICABILITÉ	6
ARTICLE 3	PARTIE CONTRACTUELLE À L'ÉGARD DU CLIENT - STATUT DES AVOCATS LIÉS À TUERLINCKX FISCALE ADVOCATEN	7
ARTICLE 4	OBJET DES SERVICES	7
ARTICLE 5	RÉPARTITION DES TÂCHES EN INTERNE	8
ARTICLE 6	COLLABORATION LOYALE - ÉCHANGE D'INFORMATIONS - PRÉSUMPTION DE REPRÉSENTATION MUTUELLE EN CAS DE CLIENTS MULTIPLES	8
ARTICLE 7	RECOURS À DES TIERS	9
ARTICLE 8	RÉMUNÉRATION	9
ARTICLE 9	FONDS DE TIERS	12
ARTICLE 10	RESPONSABILITÉ	12
ARTICLE 11	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	13
ARTICLE 12	RÉSILIATION DU CONTRAT	13
ARTICLE 13	ARCHIVAGE	14
ARTICLE 14	SATISFACTION	14
ARTICLE 15	OBLIGATION D'IDENTIFICATION	14
ARTICLE 16	MODIFICATION	15
ARTICLE 17	INVALIDITÉ OU NULLITÉ - CONTRADICTION	15
ARTICLE 18	DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT	15

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales, il y a lieu d'entendre par :

1.1. "Tuerlinckx Advocaten" : la société civile constituée sous la forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social/cabinet est établi à B-2018 Anvers (Belgique), Maria-Henriëttalei 1,
T 0032 (0)3 206.21.10
F 0032 (0)3 206.21.19
I www.tuerlinckx.eu
E info@tuerlinckx.eu

Et dont le cabinet (la succursale) est établi(e) à B-2260 Westerlo (Belgique), Nijverheidsstraat 13,
T 0032 (0)14 21.01.10
F 0032 (0)14 21.01.19

inscrite au registre des personnes morales d'Anvers, ayant pour numéro d'entreprise 0835.636.588 et numéro de T.V.A. BE 0835.636.588.

Adresse pour la correspondance : B-2018 Anvers (Belgique), Maria-Henriëttalei 1.

- 1.2. "Client" : la personne physique ou la personne morale qui fait appel aux services de Tuerlinckx Fiscale Advocaten.
- 1.3. "Partie" : Tuerlinckx Fiscale Advocaten ou le Client.
"Parties" : Tuerlinckx Fiscale Advocaten et le Client.
- 1.4. "Mémorandum d'information" : le document intitulé "Mémorandum d'information", qui est remis au Client en même temps que ce contrat-cadre de services (disponible gratuitement sur demande auprès de Tuerlinckx Fiscale Advocaten), reprenant les toutes dernières données relatives aux tarifs horaires des honoraires de chaque avocat.

Le site Web de Tuerlinckx Fiscale Advocaten mentionne également la catégorie actuelle de tarif horaire selon laquelle les services de chacun des avocats sont facturés. Vous trouverez à l'article 8, le tarif horaire concret correspondant aux différentes catégories de tarif horaire.

- 1.5. "Tuerlinckx Fiscale Advocaten" est la dénomination sous laquelle Tuerlinckx Advocaten exerce ses activités. Elle est désignée par "Tuerlinckx Fiscale Advocaten" dans les présentes.

ARTICLE 2 APPLICABILITÉ

§ 1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tout service de Tuerlinckx Fiscale Advocaten au Client et représentent par conséquent l'intégralité du cadre contractuel de la relation qui existe entre Tuerlinckx Fiscale Advocaten et le Client.

Ces conditions générales, à titre de contrat-cadre, ne s'appliquent pas seulement à la mission initiale que le Client confie à Tuerlinckx Fiscale Advocaten, mais aussi à toutes les missions suivantes éventuelles, sauf si d'autres accords sont pris par écrit dans le cadre d'une mission bien déterminée.

§ 2. Les accords qui dérogent à une ou plusieurs clause(s) de ces conditions générales ne remplacent que la (les) clause(s) à laquelle (auxquelles) ils dérogent. Les autres clauses restent applicables intégralement.

ARTICLE 3 PARTIE CONTRACTUELLE À L'ÉGARD DU CLIENT - STATUT DES AVOCATS DE TUERLINCKX FISCALE ADVOCATEN

§ 1. Les avocats liés à Tuerlinckx Fiscale Advocaten prestent leurs services au nom et pour le compte de Tuerlinckx Fiscale Advocaten.

Tuerlinckx Fiscale Advocaten est la seule partie contractuelle à l'égard du Client dans le cadre de tout service presté par ses avocats associés, avocats collaborateurs, avocats stagiaires et préposés.

La liste des avocats liés à Tuerlinckx Fiscale Advocaten- qui peut de temps à autre faire l'objet de modifications - et leur statut respectif (dont le tarif horaire correspondant figure dans le présent contrat-cadre) sont repris dans le Mémoire d'information (informations à jour au moment de la remise du Mémoire d'information) et sur le site Web de Tuerlinckx Fiscale Advocaten (informations à jour au moment de la consultation du site Web).

§ 2. Seul le Client peut tirer des droits des services de Tuerlinckx Fiscale Advocaten. Sauf stipulation expresse contraire, le Client ne rendra pas public, ne diffusera pas ou n'utilisera pas pour des tiers l'objet et le produit des services.

§ 3. Dans le cadre du stage de base, un avocat lié à Tuerlinckx Fiscale Advocaten est autorisé à traiter un dossier en gestion propre. Le cas échéant, l'avocat (stagiaire) fera son courrier sur son propre papier à lettres et aucune relation contractuelle ne sera établie avec Tuerlinckx Fiscale Advocaten. Lorsqu'un avocat lié à Tuerlinckx Fiscale Advocaten traite un dossier en gestion propre, seul l'avocat en question est la partie contractuelle à l'égard de son Client.

§ 4. Dans le Mémoire d'information, le Client trouvera l'Ordre des Avocats respectif auquel les avocats liés à Tuerlinckx Fiscale Advocaten sont inscrits, les règles professionnelles (règles déontologiques) auxquelles ils sont soumis et l'endroit où ces règles professionnelles peuvent être consultées.

ARTICLE 4 OBJET DES SERVICES

§ 1. Les services de Tuerlinckx Fiscale Advocaten peuvent notamment concerner des conseils au Client, une assistance dans le cadre d'une conciliation, une assistance dans des négociations, une assistance dans une procédure, une intervention en qualité de mandataire.

Les Parties se mettront d'accord sur l'objet précis des services de Tuerlinckx Fiscale Advocaten au début des travaux et l'adapteront/l'élargiront si besoin est, dans le cadre de l'exécution ultérieure des services. Le Client marque son accord sur le fait que l'objet précis des services et son adaptation/élargissement éventuel(le) puisse être déterminé de manière informelle et que cela puisse notamment ressortir de la correspondance, de l'acceptation (même tacite) des prestations ou du paiement des factures.

§ 2. Sauf s'il ressort indéniablement de la nature de la mission en question qu'il s'agit d'un engagement de résultat ou si cela a été convenu expressément et par écrit, les engagements de Tuerlinckx Fiscale Advocaten ne sont pas des engagements de résultat mais d'effort.

ARTICLE 5 RÉPARTITION DES TÂCHES EN INTERNE

§ 1. Sauf en cas d'opposition expresse du Client, Tuerlinckx Fiscale Advocaten peut, à son propre gré, distribuer ou redistribuer des dossiers ou certains aspects de ceux-ci entre ses avocats.

Cette répartition interne se déroulera autant que possible en fonction de la spécialisation secondaire des avocats, de l'offre de services optimaux et/ou de la défense la plus favorable des intérêts du Client. Tuerlinckx Fiscale Advocaten travaille en équipe, afin d'améliorer la qualité des services et de maintenir leur coût sous contrôle.

Un associé gestionnaire est désigné pour chaque dossier, le dominus litis, qui conserve à tout moment la supervision du dossier.

§ 2. Le Client est informé des coordonnées de l'avocat qui traite son dossier.

ARTICLE 6 COLLABORATION LOYALE - ÉCHANGE D'INFORMATIONS - PRÉSUMPTION DE REPRÉSENTATION MUTUELLE EN CAS DE CLIENTS MULTIPLES

§ 1. Il incombe au Client de transmettre ponctuellement à TUERLINCKX FISCALE ADVOCATEN, tant au début du contrat que pendant sa durée, le cas échéant à la demande de TUERLINCKX FISCALE ADVOCATEN, toutes les informations requises pour lui permettre de prester au mieux ses services.

Tuerlinckx Fiscale Advocaten ne peut être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d'informations inexactes ou incomplètes transmises par le Client. Le Client sauvegarde Tuerlinckx Fiscale Advocaten des dommages qui résulteraient d'informations inexactes ou clairement incomplètes qu'il aurait transmises.

§ 2. Tuerlinckx Fiscale Advocaten informera ponctuellement le Client au sujet de l'exécution de ses services et du déroulement du traitement du dossier. La communication entre le Client et Tuerlinckx Fiscale Advocaten ne se fera que par courrier postal, par courrier électronique ou par fax.

§ 3. Tuerlinckx Fiscale Advocaten rappelle au Client que les procédures juridiques engendrent des risques et des frais (outre les propres frais d'avocat).

Tuerlinckx Fiscale Advocaten rappelle en particulier au Client le règlement des dépens, tel qu'il est prévu aux articles 1017 et 1022 du Code judiciaire et à l'Arrêté royal du 26 octobre 2007 portant exécution de ces articles. En vertu de ces dispositions légales (1) la partie succombante est en principe condamnée aux dépens (dans les actions civiles), (2) ces dépens comprennent notamment une indemnité de procédure, à savoir "une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de l'avocat de la partie succombante".

et (3) le montant de cette indemnité de procédure est fixé selon des règles complexes et des barèmes (indexés périodiquement). Dans le cadre d'autres procédures - procédures pénales, administratives, etc. - d'autres règles spécifiques, éventuellement similaires, sont applicables.

§ 4. Lorsque Tuerlinckx Fiscale Advocaten défend les intérêts de plusieurs Clients dans un même dossier, il lui est permis de partir du principe que ces Clients se représentent mutuellement, en particulier en ce qui concerne l'échange d'informations, un accord éventuel concernant des projets de textes et certains actes. Il en va de même, tout particulièrement lorsque les clients en question sont des époux, cohabitants, parents, partenaires commerciaux, parties dans le cadre d'un même contrat, membres d'un même organe (social), sociétés liées, une société et un donneur d'ordre.

ARTICLE 7 RECOURS À DES TIERS

§ 1. S'il s'avère nécessaire de faire appel à un huissier de justice ou à un traducteur pour l'exécution des services, le Client laissera à Tuerlinckx Fiscale Advocaten le choix de ce tiers. Il en va de même pour l'exécution de simples tâches (dépôt d'un acte de procédure, comparution à une audience (introductive), etc.) accomplies par un avocat local.

§ 2. S'il s'avère nécessaire pour l'exécution des services de faire appel à d'autres tiers, tels que des avocats (étrangers), des notaires, des experts-comptables, des réviseurs ou des experts, ils seront choisis d'un commun accord avec le Client. Les honoraires et les frais/indemnités de ces tiers seront intégralement à charge du Client qui, d'une manière générale, sera tenu de s'en acquitter directement auprès de ceux-ci. Si ces frais doivent être avancés par Tuerlinckx Fiscale Advocaten, ils seront refacturés au Client.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION

§ 1. Tuerlinckx Fiscale Advocaten facturera périodiquement au Client ses travaux, ses frais de bureau, les frais refacturés et les frais avancés (en principe chaque mois ou au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans un dossier et, en tout état de cause, aux moments prescrits par la législation en matière de T.V.A.) au moyen d'une facture.

Tuerlinckx Fiscale Advocaten est autorisée à adapter la périodicité de ses factures, si l'ampleur des travaux prestés par ses soins ou l'importance du montant à facturer le justifie.

Le montant de la facture est réparti sous les postes suivants : (1) honoraires, (2) frais de bureau et (3) autres frais. Des montants sont dus tant pour des conseils donnés par téléphone et par écrit que verbalement par Tuerlinckx Fiscale Advocaten.

Le détail des travaux effectués et des frais encourus est transmis en même temps que la facture.

§ 2. Les travaux effectués ou l'équivalent, s'il est fait appel au savoir-faire spécifique d'un bureau, à des modèles conçus par un bureau ou à une défense et des stratégies développées par un bureau, sont facturés sous le poste (1) honoraires.

Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, les honoraires sont facturés sur la base des unités de temps prestées ou d'unités assimilées (en cas d'application du savoir-faire spécifique d'un bureau, de modèles conçus par un bureau ou d'une défense et des stratégies développées par un bureau) et selon des tarifs horaires de base appliqués par Tuerlinckx Fiscale Advocaten pour le (les) avocat(s) qui a (ont) accompli les travaux.

Une unité de temps correspond à un quart d'heure. Toute unité de temps entamée est facturée comme une unité de temps complète. Le tarif par unité de temps correspond à un quart du tarif horaire.

Tarifs horaires de base appliqués par Tuerlinckx Fiscale Advocaten et exprimés en 8 catégories tarifaires (en abrégé CT) :

De basisuurtarieven door Tuerlinckx Fiscale Advocaten gehanteerd, uitgedrukt in 8 tariefklassen (afgekort TK) :

- Catégorie tarifaire A 375,- EUR/heure H.T.V.A. (à savoir 453,75 EUR/heure T.V.A.C. (21 %))
- Catégorie tarifaire B 300,- EUR/heure H.T.V.A. (à savoir 363,00 EUR/heure T.V.A.C. (21 %))

- Catégorie tarifaire C 250,- EUR/heure H.T.V.A. (à savoir 302,50 EUR/heure T.V.A.C. (21 %))
- Catégorie tarifaire D 225,- EUR/heure H.T.V.A. (à savoir 272,25 EUR/heure T.V.A.C. (21 %))
- Catégorie tarifaire E 200,- EUR/heure H.T.V.A. (à savoir 242,00 EUR/heure T.V.A.C. (21 %))
- Catégorie tarifaire F 175,- EUR/heure H.T.V.A. (à savoir 211,75 EUR/heure T.V.A.C. (21 %))
- Catégorie tarifaire G 150,- EUR/heure H.T.V.A. (à savoir 181,50 EUR/heure T.V.A.C. (21 %))
- Catégorie tarifaire H 125,- EUR/heure H.T.V.A. (à savoir 151,25 EUR/heure T.V.A.C. (21 %))

Le Client a la possibilité de consulter le statut actuel de chaque avocat lié à Tuerlinckx Fiscale Advocaten- qui peut évoluer au fil du temps en fonction notamment de l'expérience acquise - et la catégorie tarifaire qui s'applique à lui dans le Mémoire d'information (informations à jour au moment de la remise du Mémoire) et sur le site Web de Tuerlinckx Fiscale Advocaten (informations à jour au moment de la consultation du site Web).

§ 3. . Les tarifs qui figurent dans le Mémoire d'information (informations à jour au moment de la remise du Mémoire) et sur le site Web de Tuerlinckx Fiscale Advocaten (informations à jour au moment de la consultation du site Web) sont les tarifs standards auxquels il peut être dérogé expressément et par écrit dans la correspondance individuelle entre Tuerlinckx Fiscale Advocaten et le Client.

§ 4. . Tuerlinckx Fiscale Advocaten est autorisée à augmenter ce tarif horaire de base d'un barème selon la nature, l'enjeu et le degré de difficulté de l'affaire, l'expérience de l'avocat qui traite le dossier et l'urgence de la mission.

Si l'affaire aboutit à un résultat favorable à l'issue de son traitement - il y a lieu d'entendre par là une affaire dans laquelle le temps consacré au traitement du dossier (en fonction du résultat obtenu) n'est pas un instrument correct d'évaluation des services prestés - Tuerlinckx Fiscale Advocaten a le droit de porter en compte une commission de réussite.

Cette commission de réussite peut, au gré de Tuerlinckx Fiscale Advocaten et exception faite d'accords spécifiques écrits en la matière, être calculée comme suit :

- la multiplication par un coefficient (de minimum 1,1 et maximum 2) des honoraires facturés ou à facturer pour les travaux prestés ; ou
- la facturation supplémentaire à titre d'honoraires d'un pourcentage (de 20 pour cent au maximum - sauf s'il en a été convenu autrement) des montants récupérés ou économisés ou de l'enjeu de l'affaire ; ou
- la facturation supplémentaire d'un montant correspondant à maximum un tiers du résultat positif obtenu (qui peut consister en l'obtention d'exonérations, en un impôt évité, en l'octroi de la clause indemnitaire, en l'octroi d'intérêts et/ou de l'indemnité de procédure).

Sans préjudice de la facturation d'honoraires, les frais de dactylographie, d'impression et de copie et d'expédition et les frais de bureau divers sont facturés sous le poste (2) frais de bureau. Les frais de bureau sont facturés forfaitairement sur la base de neuf pour cent des honoraires facturés.

Tuerlinckx Fiscale Advocaten et le Client peuvent convenir mutuellement, expressément et par écrit, d'autres formules de calcul des honoraires (et des frais de bureau). Ces formules peuvent notamment se présenter comme suit :

- la facturation d'un montant forfaitaire par affaire ou par affaire par instance ;
- la facturation unique de la clause indemnitaire et/ou de l'indemnité de procédure par affaire (indépendamment de la possibilité ou non pour le Client de récupérer effectivement ces montants) ;
- la facturation d'un montant forfaitaire fixe par période de temps (par exemple par an), facturé périodiquement (en principe chaque mois) au prorata.

Les frais avancés par Tuerlinckx Fiscale Advocaten à des tiers, tels que des greffes, des bureaux des hypothèques, des bureaux d'enregistrement, des guichets d'entreprise, le Moniteur belge, le Registre national, le Fichier central des avis de saisie, les registres commerciaux et de sociétés officiels et officieux, d'autres registres et bases de données officiel(le)s et officieux (officieuses), des avocats tiers, des huissiers de justice, des notaires, des traducteurs, des comptables, des experts-comptables, des réviseurs d'entreprises, des experts et des instances (nationales et étrangères, publiques ou non) sont facturés séparément sur la base des frais réellement supportés sous le poste (3) autres frais facturés.

Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés s'entendent H.T.V.A. et doivent être majorés du taux de T.V.A. applicable, fixé actuellement à 21 %. Seuls certains frais avancés ne feront l'objet d'aucune facturation de la T.V.A. aux conditions fixées dans la législation en matière de T.V.A. La circulaire AGFisc N° 47/2013 (E.T. 124.411 - NR 7880) du 20 novembre 2013 explique et précise l'applicabilité au barreau de la législation en matière de T.V.A.

§ 5. Tuerlinckx Fiscale Advocaten se réserve le droit de demander au Client un acompte par le biais d'une facture d'acompte ou d'une provision avant le début de ses travaux ou au cours de ceux-ci et à n'entamer ses travaux respectivement à les poursuivre ou à n'avancer des frais qu'après le paiement de cet acompte.

Un acompte est un montant forfaitaire que le Client est tenu de payer à Tuerlinckx Fiscale Advocaten avant de recevoir une facture intermédiaire détaillée ou une facture finale. Les acomptes déjà facturés sont pris en compte dans le décompte de la facture.

Les nouveaux Clients sont toujours priés de verser un acompte dont le montant dépend des travaux à accomplir et des frais à déboursier.

Des acomptes peuvent toujours être demandés, lorsque la nature de l'affaire et/ou des travaux à accomplir l'exige et/ou lorsqu'il y a lieu d'avancer des frais.

§ 6. Le cas échéant, la facture fera l'objet d'une protestation motivée et écrite par le Client dans les quinze jours de la date de la facture.

§ 7. . Sauf s'il en a été convenu autrement, toutes les factures sont payables à quinze jours date de facture. Sauf mention contraire, les factures d'acompte sont payables au comptant.

En cas de défaut de paiement d'une facture (facture d'acompte, facture intermédiaire ou facture finale) à l'échéance, Tuerlinckx Fiscale Advocaten a le droit de facturer (1) des intérêts moratoires calculés au taux légal, de la date d'échéance de la facture à la date du paiement intégral, ainsi que (2) des dommages et intérêts forfaitaires de 10 % du montant payé tardivement sans préjudice de son droit aux dépens (en ce compris l'indemnité de procédure applicable), si un recouvrement judiciaire s'imposait, sans être tenue de mettre en demeure le Client au préalable.

À l'égard des personnes morales, Tuerlinckx Fiscale Advocaten a la possibilité de subordonner les services à une caution d'une ou de plusieurs parties intéressées directement ou indirectement (dont des administrateurs, des actionnaires) vis-à-vis de la personne morale ou des services.

Dans ce cas, Tuerlinckx Fiscale Advocaten est également autorisée, sans mise en demeure, soit de suspendre l'exécution de ses travaux jusqu'au paiement intégral de tous les montants dus, soit de mettre immédiatement fin au contrat avec le Client, sauf si cela se passait à contretemps (en fonction des intérêts et de la défense des intérêts du Client).

Tuerlinckx Fiscale Advocaten ne peut être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient de la suspension de ses travaux ou de la résiliation de son contrat avec le Client.

§ 8. Lorsque Tuerlinckx Fiscale Advocaten défend les intérêts de plusieurs Clients dans une affaire, tous ces Clients sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement des factures se rapportant à cette affaire (le cas échéant, majorées des accessoires mentionnés au §5 et de tous les frais de recouvrement), quel que soit le Client au nom duquel Tuerlinckx Fiscale Advocaten a établi sa facture.

§ 9. Les factures sont payables au siège de Tuerlinckx Fiscale Advocaten à B-2018 Anvers (Belgique), Maria-Henriëttalei 1.

§ 10. Dans les cas où la législation en matière de T.V.A. ne prescrit pas l'établissement d'une facture (en particulier à l'égard de clients privés qui agissent en dehors de toute activité professionnelle), Tuerlinckx Fiscale Advocaten peut éventuellement, lorsqu'elle estime que cela est souhaitable, opter pour adresser au Client une demande de paiement (à titre de provision) (état d'honoraires et de frais) plutôt qu'une facture ou préalablement à une facture. Toutes les dispositions qui précèdent se rapportant aux factures établies par Tuerlinckx Fiscale Advocaten, en particulier les dispositions des §5, §6 et §7, s'appliquent par analogie à toute demande de paiement de ce type.

ARTICLE 9 FONDS DE TIERS

§ 1. Tuerlinckx Fiscale Advocaten reverse, dans les meilleurs délais, au Client tous les montants perçus pour le compte de ce dernier.

Si Tuerlinckx Fiscale Advocaten n'est pas en mesure de reverser immédiatement un montant, elle informera le Client de la réception du montant et du motif pour lequel le montant n'est pas reversé.

§ 2. Tuerlinckx Fiscale Advocaten est autorisée à retenir des sommes sur les montants qu'elle perçoit pour le compte du Client pour couvrir les montants dont le Client lui serait redevable (même si ceux-ci n'étaient pas encore exigibles). Ce dont elle informera le Client par écrit.

§ 3. Tuerlinckx Fiscale Advocaten reverse immédiatement tous les montants perçus du Client pour le compte de tiers aux tiers en question.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ

§ 1. Les avocats liés à Tuerlinckx Fiscale Advocaten sont assurés individuellement dans le cadre de leur responsabilité professionnelle par une police en « responsabilité civile professionnelle des avocats » souscrite par l'Ordre des Barreaux flamands auprès d'Amlin Europe NV/S.A. (premier assureur), de Zurich Insurance Plc, Division belge (coassureur) et de KBC Verzekeringen NV/S.A. (coassureur) (courtier : Vanbreda Risk & Benefits NV/S.A., B 2140 Borgerhout, Plantin en Moretuslei 297).

La couverture de cette police d'assurance s'applique aux faits ayant engendré la responsabilité, qui se sont déroulés à partir du 1er janvier 2013 et ont été déclarés au cours de la durée de validité de la police, pour les assurés affiliés à partir de cette date. Pour les autres, la couverture s'applique à partir de leur date d'affiliation suite à la notification par l'Ordre du Barreau flamand.

La garantie de cette police d'assurance s'applique aux conséquences des faits commis dans le monde entier, aux activités exercées par les assurés au départ de leur cabinet établi en Belgique et sous réserve des détails indiqués dans la police d'assurance. Ne sont toutefois pas assurés, les demandes formées contre des assurés aux États-Unis ou au Canada ou sous la législation ou la juridiction américaine ou canadienne.

L'intervention de l'assureur - selon les modalités spécifiques de la police d'assurance souscrite - s'élève à maximum 1.250.000,00 EUR par sinistre.

Tuerlinckx Fiscale Advocaten a également souscrit une police complémentaire en « responsabilité civile professionnelle des avocats de 2e rang » auprès d'AG Insurance NV/S.A. (premier assureur), de Zurich Insurance Plc, Division belge (coassureur) et de KBC Verzekeringen NV/S.A. (coassureur), (courtier : Vanbreda Risk & Benefits NV/S.A., B 2140 Borgerhout, Plantin en Moretuslei 297).

Pour les conditions spécifiques de la couverture d'assurance, Tuerlinckx Fiscale Advocaten renvoie au texte des polices d'assurance souscrites, qui prévalent sur le résumé qui précède. Une copie de ces polices d'assurance est mise gratuitement à la disposition du Client, sur simple demande de sa part.

§ 2. La responsabilité professionnelle de Tuerlinckx Fiscale Advocaten et de ses avocats et préposés se limite au montant effectivement payé par l'assureur en responsabilité professionnelle à titre de dédommagement, majoré de la franchise éventuellement applicable. Le Client accepte dès lors que l'indemnisation du dommage

qu'il subit suite à une faute professionnelle de Tuerlinckx Fiscale Advocaten, ses avocats et/ou préposés soit limitée

au montant pour lequel Tuerlinckx Fiscale Advocaten et ses avocats sont assurés.

Lorsque l'assureur en responsabilité professionnelle ne couvre pas le dommage, sans qu'une faute ne puisse être imputée à Tuerlinckx Fiscale Advocaten ou à ses avocats, l'indemnisation sur la base d'une faute professionnelle de Tuerlinckx Fiscale Advocaten, ses avocats et préposés se limite au principal : au remboursement des honoraires à concurrence de 25.000,00 EUR.

Les limites de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas en cas de dol de Tuerlinckx Fiscale Advocaten et/ou de ses avocats. Lorsque le Client est un consommateur au sens du Code de droit économique, les limites de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas au dol et à la faute grave de Tuerlinckx Fiscale Advocaten, ses avocats, préposés et mandataires ou, sauf cas de force majeure, au non-respect d'un engagement constituant une des principales prestations du contrat.

§ 3. Si le Client estime que l'assurance ordinaire de Tuerlinckx Fiscale Advocaten et ses avocats telle qu'indiquée aux §1 et §2 du présent article ne suffit pas, Tuerlinckx Fiscale Advocaten et ses avocats souscriront une assurance complémentaire à la demande expresse écrite du Client. Le cas échéant, Tuerlinckx Fiscale Advocaten et le Client passeront un contrat préalable à ce sujet. Sauf accord contraire, la prime relative à cette assurance complémentaire sera supportée par le Client et lui sera refacturée.

§ 4. Tuerlinckx Fiscale Advocaten et ses avocats ne peuvent être tenus pour responsables de manquements éventuels de tiers auxquels il est fait appel, dans le cadre de leurs services, que ces tiers facturent leurs honoraires et frais à Tuerlinckx Fiscale Advocaten ou directement au Client.

ARTICLE 11 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est interdit au Client de reproduire, de publier ou d'utiliser d'une manière quelconque, personnellement ou avec l'aide de tiers, autrement que dans le cadre de la mission confiée à TUERLINCKX FISCALE ADVOCATEN, les conseils, notes, contrats, pièces de procès, documents et tous les autres travaux intellectuels, sous n'importe quelle forme, sans son accord écrit préalable.

ARTICLE 12 RÉALISATION

§ 1. Tant le Client que Tuerlinckx Fiscale Advocaten ont le droit de résilier le contrat à tout moment, avec effet immédiat et sans motivation. Si le Client est un consommateur au sens du Code de droit économique, Tuerlinckx Fiscale Advocaten ne peut résilier le contrat qu'en respectant un délai de préavis d'au moins deux semaines (sans préjudice de son droit de suspendre entre-temps ses travaux - en cas de défaut du Client - ou de faire dissoudre le contrat pour cause de défaut d'exécution grave d'une obligation du contrat). La résiliation aura lieu par écrit.

§ 2. Le Client est tenu d'acquitter tous les travaux réalisés et les frais encourus jusqu'à la date de la résiliation du contrat. Tuerlinckx Fiscale Advocaten établit alors une facture finale, qu'elle transmet au Client. Tuerlinckx Fiscale Advocaten restituera au Client son dossier sur simple demande.

§ 3. Tuerlinckx Fiscale Advocaten ne peut être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient de la résiliation de son contrat avec le Client.

ARTICLE 13 ARCHIVAGE

§ 1. À l'issue de chaque mission, Tuerlinckx Fiscale Advocaten archive le dossier et le conserve ensuite pendant une période de cinq ans. Après la période susmentionnée de cinq ans, le dossier est définitivement détruit.

§ 2. Les documents originaux peuvent être restitués au Client. Le cas échéant, il lui incombe de les archiver.

ARTICLE 14 SATISFACTION

§ 1. Si le Client n'est pas satisfait des travaux accomplis par un avocat de TUERLINCKX FISCALE ADVOCATEN, il peut personnellement se concerter avec l'avocat concerné à ce sujet.

Si cette concertation n'aboutit à aucune solution pour le Client, un autre avocat associé ou avocat collaborateur de Tuerlinckx Fiscale Advocaten sera désigné à sa demande en vue d'examiner la réclamation et d'intervenir dans la mesure du possible, afin d'aboutir à une solution.

§ 2. Tuerlinckx Fiscale Advocaten vise des services optimaux. À la fin de chaque mission, Tuerlinckx Fiscale Advocaten peut ainsi demander au Client sa collaboration à une enquête de satisfaction de la clientèle. La possibilité est alors offerte au Client de faire part par écrit de ses expériences à Tuerlinckx Fiscale Advocaten au moyen d'un formulaire-réponse.

ARTICLE 15 OBLIGATION D'IDENTIFICATION

§ 1. Le volet préventif de la législation anti-blanchiment (Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, M.B. du 9 février 1993) est également déclaré applicable au barreau. À cet égard, nous renvoyons tout particulièrement le Client aux articles 3, 7, 26 et 44 de la Loi du 11 janvier 1993.

§ 2. La législation anti-blanchiment vise la répression de diverses pratiques de blanchiment de capitaux. Dans le cadre du volet préventif, il incombe aux avocats de remplir plusieurs obligations administratives et de signaler certaines transactions.

En vertu d'une obligation d'identification instituée légalement, l'avocat est tenu de vérifier l'identité du Client. Sur simple demande, le Client remettra toutes les données d'identité demandées au moyen de documents officiels, le cas échéant, également les données relatives à ses mandataires.

§ 3. La déclaration de certaines transactions douteuses doit être faite auprès du bâtonnier qui, à son tour, transmet les informations à la Cellule de Traitement des Informations financières. Cette déclaration obligatoire ne s'applique pas - en principe - dans le cadre d'un litige juridique (éventuel) ou de l'évaluation de la situation juridique d'un Client.

Il est interdit à l'avocat et au bâtonnier d'informer le Client de la communication d'informations ou du fait qu'une enquête soit en cours.

ARTICLE 16 MODIFICATION

§ 1. Tuerlinckx Fiscale Advocaten se réserve le droit de modifier le présent contrat à tout moment. Si des modifications étaient apportées au contrat, Tuerlinckx Fiscale Advocaten informerait le Client au sujet du texte modifié.

§ 2. À défaut de protestation écrite dans les quatorze jours de la notification du texte modifié, le Client est supposé avoir marqué son accord avec ce texte modifié, qui le lie à l'avenir.

ARTICLE 17 INVALIDITÉ OU NULLITÉ - CONTRADICTION

§ 1. La nullité, l'invalidité ou le caractère inexécutoire de l'une ou de plusieurs des clauses des présentes conditions générales ne porte aucune atteinte à la validité et au caractère exécutoire des autres clauses des présentes conditions générales.

§ 2. Les Parties s'engagent à remplacer sans délai et d'un commun accord une (de) telle(s) clause(s) nulle(s), non valable(s) ou non inexécutoire(s) par une (des) clause(s) qui se rapproche(nt) le plus de l'objet de la clause initiale.

§ 3. En cas de contradiction entre les différentes versions linguistiques des présentes conditions générales, le texte néerlandais prévaut. Il s'agit du seul texte authentique.

ARTICLE 18 DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT

§ 1. Tous les contrats entre Tuerlinckx Fiscale Advocaten et le Client sont exclusivement régis par le droit belge.

§ 2. Les Parties régleront de préférence leurs litiges à l'amiable.

§ 3. Le Règlement de l'Ordre des Avocats du barreau d'Anvers du 17 décembre 2012 sur le recouvrement et la taxation des honoraires organise une procédure de conciliation relative au recouvrement des honoraires. Celle-ci n'est pas obligatoire, mais Tuerlinckx Fiscale Advocaten ou le Client peuvent y recourir volontairement. Le Client trouvera un complément d'informations sur les caractéristiques et les conditions d'application de ce règlement sur le site Web www.balieantwerpen.be > erelonen > klachten.

La participation aux frais due à l'Ordre des Avocats d'Anvers en application de l'article 1er du règlement précité est - sauf accord contraire et s'il est constaté que les honoraires et frais recouverts ne sont pas dus par le Client - intégralement à charge du Client.

§ 4. Avant d'engager toute procédure, les Parties laisseront de préférence porter leur affaire à des fins de règlement à l'amiable devant la juridiction compétente ou devant une instance compétente en la matière auprès de l'Ordre des Avocats, sans toutefois y être contraintes.

§ 5. Si un litige entre Tuerlinckx Fiscale Advocaten et le Client est porté devant une juridiction, celui-ci - à l'exception de tout autre forum - sera porté devant les tribunaux de 2000 Anvers (à savoir la Justice de Paix, le Tribunal de première instance d'Anvers, section d'Anvers ou le Tribunal de commerce d'Anvers, section d'Anvers).

CONTACT-CADRE DE SERVICES

Tuerlinckx Advocaten bvcvba
burgerlijke vennootschap met handelsvorm
BTW BE 0835.636.588 RPR Antwerpen
Maria-Henriëttalei 1 B-2018 Antwerpen BELGIË

SUIVEZ-NOUS



shares expertise